

## La Cour suprême du Canada crée un droit limité d'accès à des documents détenus par le gouvernement

PAUL SCHABAS, RYDER GILLILAND ET SUZIE CHIODO (ÉTUDIANTE D'ÉTÉ)

La Cour suprême du Canada (la « Cour ») a reconnu un droit constitutionnel limité d'accès à des documents détenus par le gouvernement. Dans l'affaire *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association*, publiée le 17 juin 2010, la Cour a jugé que la portée de l'article 2 b) de la *Charte* (liberté d'opinion et d'expression) comprend un droit d'accès à des documents détenus par le gouvernement, mais seulement si l'accès est nécessaire à la tenue d'une discussion significative. La Cour n'a pas décrit ce qui constituerait une discussion significative et a laissé sans réponse un grand nombre d'autres questions concernant le moment et la façon dont le droit constitutionnel d'accès à l'information gouvernementale peut être exercé.

### CONTEXTE

L'affaire remonte à loin. En 1997, un juge de la Cour supérieure de l'Ontario a ordonné l'arrêt des procédures dans un procès pour un meurtre survenu en 1983, en raison de la conduite abusive de la Police provinciale de l'Ontario (PPO) et des procureurs, prononçant un jugement critique cinglant sur la police et sur la Couronne. La Police provinciale de l'Ontario a procédé à un examen de l'enquête et de la poursuite qui en a découlé. Neuf mois plus tard, dans un communiqué de presse laconique, la PPO déclarait qu'elle n'avait constaté « aucune inconduite » de la part des représentants de l'État.

Le contraste marqué entre la décision de la Cour et le communiqué de presse de la PPO a incité la Criminal Lawyers' Association (CLA) à demander l'accès au rapport de la PPO et aux registres de celle-ci relatifs à l'enquête, aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*.

Le ministère du Solliciteur général a refusé la demande, affirmant que les registres étaient soustraits à la divulgation aux termes des exceptions relatives au secret professionnel de l'avocat et à l'exécution de la loi de la *LAIPVP*. Bien que l'article 23 de la *LAIPVP* contienne une dérogation en matière d'« intérêt public » aux termes de laquelle les registres exemptés peuvent être divulgués si « la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public l'emporte sans conteste sur la fin visée par l'exception », cette dérogation ne s'applique pas aux exceptions en matière de secret professionnel de l'avocat et d'exécution de la loi.

Le Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario a maintenu la décision du Ministère. L'affaire a été soumise à la Cour divisionnaire de l'Ontario, où la CLA a fait valoir que la non-divulgation contrevient à la disposition en matière de liberté d'opinion et d'expression prévue au paragraphe 2 b) de la *Charte*. La Cour divisionnaire a rejeté les arguments de la CLA et maintenu la non-divulgation, affirmant qu'il n'y avait pas de droit constitutionnel d'exiger la « communication de tous les renseignements qui relèvent de l'Administration ».

La Cour d'appel de l'Ontario a renversé la décision de la Cour divisionnaire. La majorité des membres de la Cour ont soutenu que l'article 23 contrevient au paragraphe 2 b) de la *Charte* et que la dérogation relative à l'intérêt public devait s'appliquer aux registres liés à l'exécution de la loi et au secret professionnel de l'avocat. Exprimant une dissidence marquée, le juge Juriansz a affirmé que le paragraphe 2 b) ne crée pas de droit d'accès à l'information qui est en possession ou sous le contrôle d'un gouvernement.

### DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME

La décision de la Cour suprême se situe à mi-chemin. La Cour a reconnu qu'un droit d'accès existait « seulement si l'accès est nécessaire à la tenue d'une discussion significative sur une question d'importance pour le public, et ce, sous réserve de privilèges et de contraintes fonctionnelles ». Par ailleurs, la Cour a refusé de reconnaître un « droit général d'accès à

SUITE À LA PAGE 2

SUIITE DE LA PAGE 1

l'information » traitant « l'accès [comme] un droit dérivé qui peut intervenir lorsqu'il constitue une condition qui doit nécessairement être réalisée pour qu'il soit possible de s'exprimer de manière significative sur le fonctionnement du gouvernement ». Elle a jugé que l'article 23 de la LAIPVP était constitutionnel, mais a semblé s'appuyer sur le fait qu'il faut tenir compte de l'intérêt public lorsqu'on soupèse les exceptions relatives à l'exécution de la loi et au secret professionnel de l'avocat qui sont discrétionnaires. Par conséquent, la Cour a jugé que cette question devait être renvoyée au commissaire pour réexamen, laissant entendre qu'au moins une partie du rapport et des registres devait être rendue publique. Comme l'affirme la Cour : « L'absence de motifs et l'omission par le ministre d'ordonner la divulgation de quelque passage que ce soit des volumineux documents auxquels accès a été demandé soulèvent à tout le moins des préoccupations sur lesquelles le commissaire aurait dû se pencher. Nous sommes convaincues que si ce dernier avait réexaminé adéquatement la décision du ministre, il aurait très bien pu conclure autrement quant au caractère adéquat de l'exercice par le ministre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 14. »

### CONCLUSION

La décision est importante parce qu'elle reconnaît au moins un droit constitutionnel limité d'accès à l'information détenue par le gouvernement. Toutefois, elle donne peu d'information sur la façon dont ce droit est enclenché ou sur le moment où il pourrait l'être. La Cour s'inquiète clairement du fait que le droit d'accès ne soit pas aussi général qu'il vise les domaines traditionnellement secrets, par exemple les délibérations du Cabinet ou le fonctionnement antérieur des tribunaux, et cela pourrait avoir motivé la mesure inhabituelle qu'elle a prise d'élaborer des limites au paragraphe 2 b) de la Charte plutôt que d'analyser les exceptions aux termes de la clause relative aux limites raisonnables figurant à l'article 1.

De nombreuses autres procédures devront être intentées avant que les nombreuses questions pratiques découlant de cette décision puissent trouver réponse. Certaines de ces questions pourraient être soulevées cet automne lorsque la Cour entendra l'affaire *Commissaire à l'information du Canada c. Premier ministre du Canada (et al.)*. Cet appel soulève la question de savoir si l'information détenue par des ministres (notamment le Premier ministre) et leur personnel politique immédiat peut faire l'objet d'une divulgation publique. Dans l'affaire du *Commissaire à l'information*, Paul Schabas représentera une coalition médiatique composée de l'Association canadienne des journaux, de l'Association canadienne des journalistes et de la Canadian Media Lawyers' Association, et Ryder Gilliland représentera l'Association canadienne des libertés civiles.

Paul Schabas et Ryder Gilliland ont été conseillers juridiques de l'Association canadienne des journaux, de l'Association canadienne des journalistes et de la Canadian Media Lawyers' Association dans l'affaire *Criminal Lawyers' Association*. Catherine Beagan Flood et Iris Fischer ont représenté la *Civil Liberties Association* de la Colombie-Britannique.

Renseignements :

Paul Schabas 416-863-4274

Ryder Gilliland 416-863-5849

ou un membre de notre Groupe de pratique Litige et règlement des différends.

Visitez le [blakes.com/french/suscribe\\_fr.asp](http://blakes.com/french/suscribe_fr.asp) pour vous abonner aux autres Bulletins Blakes.

NEW YORK    MONTRÉAL    OTTAWA    TORONTO    CALGARY    VANCOUVER  
CHICAGO    LONDRES    BAHREIN    AL-KHOBAR\*    BEIJING    SHANGHAI\*    [blakes.com](http://blakes.com)  
\* Bureau associé

Blakes offre périodiquement des documents sur les tendances et les faits nouveaux en matière juridique aux personnes qui le désirent. Si vous ne souhaitez pas recevoir d'autres bulletins électroniques, veuillez communiquer avec le Service du marketing de Blakes au 514-982-4095 ou par courriel à l'adresse [emilie.arsenault@blakes.com](mailto:emilie.arsenault@blakes.com). Pour de plus amples renseignements sur nos pratiques concernant la protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec nous par courriel à l'adresse [privacyofficer@blakes.com](mailto:privacyofficer@blakes.com). Ce bulletin électronique est publié à titre informatif uniquement et ne crée pas une relation avocat-client. La transmission de l'information contenue dans le bulletin électronique ne suggère pas que Blakes ou l'un de ses avocats pratique le droit dans un territoire autre que le Canada. L'information fournie dans le présent bulletin électronique est essentiellement un résumé et ne constitue pas un avis juridique. Nous serons heureux de vous fournir des détails supplémentaires ou des conseils sur des situations particulières si vous le souhaitez. Pour obtenir l'autorisation de reproduire les articles, veuillez communiquer avec le Service du marketing de Blakes au 514-982-4095 ou par courriel à l'adresse [emilie.arsenault@blakes.com](mailto:emilie.arsenault@blakes.com). ©2010 Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.